

Décret n° 77-884 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Travail et de la Sécurité sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;
Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964 ;
Vu le décret n°62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du travail et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970 ;
Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;
Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;
Vu les avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances du 28 janvier, 1^{er} décembre, 4 février et 23 février 1977 ;
Vu les avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances du 25 février et du 1^{er} décembre 1976 ;
La cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1977 ;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

Décrète

Article premier - Les fonctionnaires des services du Travail et de la Sécurité sociale sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2 .- Les trois corps du cadre des fonctionnaires des services du Travail et de la Sécurité sociale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale	A1	Brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).	1700-3580
Inspecteurs adjoint du Travail et de la Sécurité sociale	A 3	Licenciement en sciences Juridiques ou en sciences Economiques ou tout autre Diplôme admis en équivalence + concours.....	1423-2989
Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale	B2	Diplôme du centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A)	1141-2615

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps du cadre des fonctionnaires du Travail et de la Sécurité social sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

CORPS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Chapitre premier - dispositions générales

Article 3 .- La mission des inspecteurs du Travail et de la sécurité sociale est celle définie par le Code du travail.

Article 4- - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle.....	3580
Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe :	
2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
inspecteur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Inspecteur de 1 ^{ère} classe :	
2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Inspecteur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Inspecteur stagiaire.....	1700

Article 5 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 6 - L'accès au corps des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature qui auront été formés à cet effet.

Chapitre 3 - Avancement

Article 7 - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- inspecteur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps
- inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon les inspecteurs de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8 .- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4 - Dispositions transitoires

Article 9 - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutements, les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale, antérieurement régis par le décret n°62-076 du 27 février 1962, sont reclassés pour compter du 1^{er} juillet 1977 dans le nouveau corps des inspecteurs du Travail et de la sécurité sociale suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II

CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 10 - Les inspecteurs-adjoints du Travail et de la Sécurité sociale secondent les inspecteurs dans le fonctionnement des divers services relevant du Ministère du Travail.

A cet effet, ils peuvent être chargés notamment :

- dans les services centraux du département, d'assurer la direction des bureaux ;
- dans les inspecteurs régionales, d'assurer éventuellement les mêmes fonctions que les inspecteurs et de tenir les emplois normalement dévolus à ces fonctionnaires

Article 11 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs-adjoints du Travail et de la Sécurité sociale comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur-adjoint principal de classe exceptionnelle	2989
Inspecteur-adjoint principal de 1 ^{ère} classe :	2787
2 ^e échelon.....	2594
1 ^{er} échelon.....	
inspecteur-adjoint principal de 2 ^e classe :	2382
2 ^e échelon.....	2208
1 ^{er} échelon.....	
Inspecteur -adjoint de 1 ^{ère} classe :	2012
2 ^e échelon.....	1812
1 ^{er} échelon.....	
Inspecteur-adjoint de 2 ^e classe :	1616
2 ^e échelon.....	1423
1 ^{er} échelon.....	1423
Inspecteur-adjoint stagiaire.....	

Article 12 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Article 13 - Les inspecteurs-adjoints du Travail et de la Sécurité sociale sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1. Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;
2. Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de cette hiérarchie. Les deux catégories de candidats doivent avoir effectué quatre années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret ;

3. Peuvent être nommés en surnombre dans le corps des inspecteurs-adjoint du Travail et de la Sécurité sociale, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM, section sociale) qui ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Article 14 - les candidats seront admis selon les pourcentages suivant des places mises au concours :

- concours direct.....80%
- concours professionnel20%

Chapitre 3 - Avancement

Article 15 - l'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- inspecteur-adjoint de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoint de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps.
- Inspecteur-adjoint principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- Inspecteur-adjoint principal de 1^{ère} classe , 1^{er} échelon ; les inspecteurs-adjoints principaux de 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs adjoints principaux de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16 - l'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur-adjoint principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur- adjoint principal de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

TITRE III

CORPS DES CONTROLEURS DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 17 - Les contrôleurs du Travail et de la sécurité sociale assistent les inspecteurs du Travail et de la sécurité sociale dans le cadre des attributions définies par le Code du travail.

Article 18 - la carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Contrôleur principal de classe exceptionnelle.....	2615
Contrôleur principal de 1 ^{ère} classe :	2440
2 ^e échelon.....	2244
1 ^{er} échelon.....	
Contrôleur principal de 2 ^e classe :	2057
2 ^e échelon.....	1878
1 ^{er} échelon.....	
Contrôleur de 1 ^{ère} classe :	1725
2 ^e échelon.....	1573
1 ^{er} échelon.....	

Contrôleur de 2 ^e classe :	1434
2 ^e échelon.....	1141
1 ^{er} échelon.....	1141
Contrôleur stagiaire.....	

Article 19 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 20 - les contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui auront été des formes à cet effet.

Chapitre 3 - Avancement

Article 21 - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- contrôleur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixe à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de contrôleur principal de 2^e classe et les échelons du grade de contrôleur principal de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4- Dispositions transitoires

Article 23 - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale, antérieurement régis par le décret n° 62-076 du 27 février 1962, sont reclassés dans l'échelle indiciaire 982-2186 suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 24 - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les contrôleurs du Travail et de la sécurité sociale appartenant à l'échelle indiciaire 982-2186 seront intégrés dans le nouveau corps des contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale pour compter de la date de nomination de première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratif deux années après le baccalauréat, notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 25 - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 26 - Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 27 - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 62-076 du 27 février 1962.

Article 28 - Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1977.

Par le Président de la République :
Le premier Ministre,

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

La Ministre des Affaires économiques,
Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail
Amadou LY